



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agences postales

Question écrite n° 16631

### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le projet de convention des communes avec La Poste, qui porte essentiellement sur l'evolution des agences postales. Celles-ci sont souvent maintenues grace a l'aide des communes qui participent notamment de facon complementaire a la remuneration des personnels, ces derniers etant places dans une situation ambigue et depourvue de garanties. Le projet a donc pour objet de reconduire le financement par La Poste (apport d'abord superieur a son niveau actuel puis participation egale commune) et de conférer la qualite d'agent communal a ceux qui tiennent ces agences. Plusieurs communes ont emis un avis defavorable sur les conditions de mise en oeuvre enoncees, faisant ressortir la responsabilite totale de la commune, notamment en ce qui concerne le recrutement et la gestion du personnel ainsi que la fourniture et la maintenance du local au sein duquel la commune devrait garantir la securite des usagers. L'analyse plus fine de certaines clauses a d'ailleurs mis en evidence l'impossibilite pour la ville de remplir ces obligations s'agissant precisement d'un local faisant partie d'un immeuble prive a usage commercial, et de surcroit de l'obliger a recruter des agents sous le statut de la fonction publique territoriale. Pour autant, les usagers sont nombreux a souhaiter le maintien ou la creation de ces agences dans le strict respect des regles de droit public. La Poste, devenue un etablissement autonome de droit public, doit adapter sa politique aux besoins de ses clients. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre sur cette question qui concerne directement l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

En complement aux premiers elements de reponse a la question ecrite qu'il avait remise a la presidence de l'Assemblée nationale le 6 juin dernier sur le meme sujet, il peut etre indique a l'honorable parlementaire que, en application de la convention de prestation de service, elaboree en etroite collaboration avec l'association des maires de France, La Poste verse a la commune une indemnite mensuelle. Celle-ci est composee d'une part retribuant le trafic de l'agence et d'une part compensatrice garantissant l'absence de transfert de charges vers la commune. En donnant a la commune le statut d'employeur du personnel de l'agence postale, la convention lui permet, selon les cas, d'optimiser la gestion d'un agent communal (secrétaire de mairie par exemple), ou bien de proceder au recrutement, soit d'un agent contractuel, soit d'un agent communal. La Poste aide en ce sens les maires a creer de veritables emplois publics multiservices en milieu rural. Recherchant, la aussi, a s'adapter aux besoins locaux, La Poste prevoit, dans cette convention, la diversification des services proposes par l'agence d'un plan de reactivation eventuel. Quant a la fourniture du local par le gestionnaire de l'agence postale (qu'il s'agisse d'une personne morale ou privee), elle est l'une des caracteristiques propres a cette forme de point de contact. C'est ainsi que, en clarifiant le cadre d'action entre les communes et La Poste, en homogeneisant les statuts des personnels des agences et en unifiant leurs conditions de fonctionnement, pourra etre donnee une reelle chance de developpement a ces quelque 3 000 points de contact, dont 84 p. 100 sont implantes en zone rurale. En tout etat de cause, La Poste porte un soin tout particulier aux modalites de transfert du personnel de ces agences vers les communes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16631

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 juillet 1994, page 3523

**Réponse publiée le :** 29 août 1994, page 4387